

ANNEXE 1

Annexe 1: Articles justifiant l'admissibilité

Cette liste contient les articles justifiant l'admissibilité qui apparaissent dans la zone "AdmissibilityArticle".

Le tableau contient une colonne qui indique si l'article associé constitue un obstacle absolu (A) ou un droit résiduaire (R), à condition qu'aucun autre membre du ménage ne puisse ouvrir un droit aux prestations familiales. Dans tous les autres cas, le droit est maintenu à condition que le chômeur non indemnisé ne puisse ouvrir un droit à un autre titre en vertu de la LGAF (jusqu'au 29 juin 2014 suivant les LC ou suivant le régime des travailleurs indépendants).

La valeur 0 dans la colonne RET indique que si la zone "Exclusion" est complétée, la zone "BeginDate" contient la date de début réel de l'exclusion.

ARTICLE	OBSTACLE ABSOLU OU DROIT RESIDUAIRE	RETRO ACTIF	DESCRIPTION ARTICLE D'ADMISSION
29&2		0	Travailleur à temps partiel avec maintien des droits
30,1	R	0	Prestations de travail
30,2	R	0	Catégorie d'âge plus élevée
30,3,1	R	0	Prolongation période de référence service militaire ou civil / détention / force majeure
30,3,2	R	0	Prolongation période de référence éducation enfant
30,3,3	R	0	Prolongation période de référence activité non assujettie ONSS
30,3,4	R	0	Prolongation période de référence Forces Belges à l'étranger
30,3,5	R	0	Prolongation période de référence interruption carrière
30,3,6	R	0	Prolongation période de référence jours travail art.37&3
30,3,8	R	0	Prolongation période de référence avec période régime de chômage avec complément d'entreprise mi-temps
30,3,9	R	0	Prolongation période de référence travail temps partiel qui suit une réduction volontaire d'un régime de travail à temps plein pour éduquer son enfant
30,3,10	R	0	Prolongation période de référence travail temps partiel qui suit une réduction volontaire d'un régime de travail à temps plein
30,3,11	R	0	Prolongation période de référence du nombre de jours d'études ou de formation comme chômeur non indemnisé
31	R	0	Travailleur des ports / pêcheur mer
32	R	0	Admission sur base du passé professionnel
32,1	R	0	Prouve 1/2 jours de travail dans les 10 années précédentes
32,2	R	0	Prouve 2/3 jours de travail dans les 10 années précédentes

33	R	0	Travailleur temps partiel volontaire (art.103 - 104)
35		0	Allocations transition
36,1	R	0	Stage non accompli
36,2	R	0	Pas admissible art.36
37	R	0	Journées de travail
43	R	0	Conditions d'admission du travailleur étranger
HBP 0794		0	Non admis régime de chômage avec complément d'entreprise mi-temps